

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3985-2016

EN RÉVOCATION DU DOSSIER R-3960-
2016

RÉVOCATION DEMANDÉE PAR
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE
D'HOWARD
DE LA DÉCISION D-2016-130 RENDUE AU
DOSSIER R-3960-2016
SUR LES INVESTISSEMENTS GRAND-
BRÛLÉ-SAINT-SAUVEUR
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE
D'HOWARD (MSAH)

Demanderesse en révocation

-et-

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de Transporteur (HQT)

Mise-en-cause en révocation

Demanderesse en première instance

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) et
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes en révocation

Intervenantes en première instance

**ARGUMENTATION SUR LA DEMANDE DE RÉVOCATION DE LA DÉCISION D-2016-130 ET QUANT À LA
DÉCISION QUI DEVRAIT ÊTRE RENDUE EN LIEU ET PLACE**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 26 octobre 2016

*Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait
être rendue en lieu et place*

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
1.1 L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION.....	1
1.2 LE PLAN DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION.....	2
2 - LA DEMANDE DE RÉVOCATION DE DÉCISION	3
2.1 LE CADRE JURIDIQUE DE BASE APPLICABLE À LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÉVOCATION	3
2.1.1 La notion de « vice de fond de nature à invalider la décision ».....	3
2.1.2 La distinction entre la révision administrative et la révision judiciaire : la formation de révision/révocation constitue également un tribunal spécialisé qui peut, mieux qu'un tribunal judiciaire le ferait, utiliser sa propre expertise et ses connaissances spécialisées pour déceler un « vice de fond de nature à invalider la décision »	8
2.2 APPLICATION DES PRINCIPES À LA DÉCISION D-2016-130 RENDUE AU DOSSIER R-3960-2016	19
3 - LA DÉCISION QUI DEVRAIT ÊTRE RENDUE PAR LA PRÉSENTE FORMATION EN LIEU ET PLACE DE LA DÉCISION D-2016-130 SI CELLE-CI EST RÉVOQUÉE	41
4 - CONCLUSION	43

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

1

PRÉSENTATION

1.1 L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie au présent dossier d'une demande de révocation logée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard (ci-après « *MSAH* » ou « *la Municipalité* ») à l'encontre de la décision D-2016-130 rendue par la Régie de l'énergie à son dossier R-3960-2016.

Ce dossier portait sur une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Transport* », « *Hydro-Québec TransÉnergie* », « *HQT* » ou « *le Transporteur* »), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « *la Loi* »), visant à autoriser son Projet d'investissements Grand-Brûlé Saint-Sauveur (ci-après désigné globalement comme étant « *le Projet* » ou « *la Solution 1* »).¹ La décision D-2016-130 a autorisé ce Projet d'Hydro-Québec TransÉnergie tel que soumis. C'est cette décision qui fait l'objet de la demande de révocation logée par la Municipalité au présent dossier.

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur la demande de la Municipalité en révocation de la décision D-2016-130, au présent dossier.

¹ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3960-2016, Pièce B-0002, Demande introductive.

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

1.2 LE PLAN DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION

3 - Dans la présente argumentation, nous traitons successivement des aspects suivants :

Chapitre 2 : Nous traitons de la demande de révocation de la décision D-2016-130.

Chapitre 3 : Nous présentons nos recommandations quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place de la décision D-2016-130 si cette dernière est révoquée.

Chapitre 4 : Nous présentons une synthèse de nos conclusions.

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

2

LA DEMANDE DE RÉVOCATION DE DÉCISION

2.1 LE CADRE JURIDIQUE DE BASE APPLICABLE À LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÉVOCATION

2.1.1 La notion de « *vice de fond de nature à invalider la décision* »

4 - La *Demande de révocation* logée par la Municipalité au présent dossier est fondée sur le 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Cet article se lit comme suit :

Art. 37 L.R.E.

La Régie peut d'office ou sur demande **réviser ou révoquer** toute décision qu'elle a rendue : [...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

5 - Les conditions d'ouverture à ce recours en révision/révocation administrative sont bien connues lorsque celui-ci invoque « *un vice de fond ou de procédure* » suivant le 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Ainsi, dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, la Cour d'appel a rendu un premier arrêt interprétant comme suit une disposition similaire à l'article 37 al.1 (3^e) apparaissant dans une autre loi :

*The Act does not define the meaning of the term «vice de fond» used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression «substantive....defect». In context, I believe that the defect, to constitute a «vice de fond», must be more than merely «substantive». **It must be serious and fundamental.** This interpretation is supported by the requirement that the «vice de fond» must be «... de nature à invalider la décision». A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. **A simple error of fact or of law is not necessarily a «vice de fond». The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.**²*

² *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), 613.

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

6 - Le professeur Yves Ouellette fournit les précisions supplémentaires suivantes quant aux cas où une demande de révision/révocation administrative peut être accueillie :

*En outre, les termes « lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision », que l'on retrouve habituellement dans ce genre de disposition des lois du Québec, ont été la source de difficultés d'interprétation et donc de litiges. Leur contenu est encore incertain, mais les tribunaux administratifs sont portés à les interpréter comme englobant **l'erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant** sur le litige. En particulier, **la Commission des affaires sociales a considéré que la notion « vice de fond » référerait à une erreur qualifiée « d'importante et sérieuse dans le contenu de la décision »**»³*

7 - Dans *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, l'Honorable juge Fish, pour la majorité de la Cour d'appel, précise quant au pouvoir de révision/révocation administrative :

[37] [...] it connotes a limited jurisdiction to correct fatal or "invalidating" errors shown to have been committed by another panel of the Tribunal in rendering its earlier – and, in principle, final – decision.[...]

[45] This view of the matter appears to me to be entirely consistent with the legislator's stated objective: "to affirm the specific character of administrative justice, to ensure its quality, promptness and accessibility and to safeguard the fundamental rights of citizens".

[46] And I find it inconsistent with these values to subordinate the finality of a "valid" determination by the Tribunal, in "proceedings brought against an administrative authority", to further contestation by the state in the hope that another panel of the same Tribunal might have decided otherwise.

[47] Of this I am above all else convinced: **Section 154(3) of the ARAJ was not intended to empower one panel of the TAQ to revoke or revise the decision of another panel of the TAQ simply because it takes a**

³ Yves OUELLETTE, *Les Tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, pp, 506- 507. Souligné en caractère gras par nous.

different view of the facts, the relevant statutory provisions, or the applicable regulations.

[48] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be "of a nature likely to invalidate the decision", within the meaning of section 154(3).

[49] And I would ascribe to the verb "invalidate", in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary: **invalid** 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).[...]

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, **it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard.**

[51] Accordingly, the Tribunal commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions. **Where there is room on any of these matters for more than one reasonable opinion, it is the first not that last that prevails.** [...]

[74] Moreover, section 154(3) does not create a right of appeal to the second panel against a finding of fact or of law by the first. **It provides, rather, for the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision – not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard.**⁴

⁴ Tribunal administratif du Québec c. Godin, [2003] R.J.Q. 2490, parag. 37, 45-51, 74 (J. Fish pour la majorité). Souligné en caractère gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

8 - Dans les arrêts *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel*⁵ et *C.S.S.T. c. Fontaine*⁶, la Cour d'appel confirme cette notion de vice sérieux et fondamental devant être de nature à invalider la décision.

⁵ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel.*, [2001] R.J.Q. 961 (C.A.), 964. La Cour y cite également avec approbation les commentaires du juge Boily dans l'arrêt *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 94-388 (C.S.), pp. 9-11.

⁶ *C.S.S.T. c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), 2220 (par. 49).

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

2.1.2 La distinction entre la révision administrative et la révision judiciaire : la formation de révision/révocation constitue également un tribunal spécialisé qui peut, mieux qu'un tribunal judiciaire le ferait, utiliser sa propre expertise et ses connaissances spécialisées pour déceler un « *vice de fond de nature à invalider la décision* »

9 - Nous soumettons respectueusement au Tribunal que cette notion de « *vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision* », appliquée en révision/révocation administrative, accorde à la Régie un pouvoir d'intervention légèrement plus large que celui de la révision par les tribunaux judiciaires qui, elle, se limite aux cas d'« *erreurs déraisonnables* » ou d'« *erreurs de compétences* ».

Tel qu'énoncé ci-après, la formation de révision/révocation constitue également un tribunal spécialisé qui peut, mieux qu'un tribunal judiciaire le ferait, utiliser sa propre expertise et ses connaissances spécialisées pour déceler un « *vice de fond de nature à invalider la décision* ».

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

10 - En premier lieu, le professeur Patrice Garant recommande d'éviter de confondre les cas d'ouverture à la révision/révocation intra-administrative des cas d'ouverture à la révision judiciaire :

À notre avis, **puisque'il s'agit d'une juridiction statutaire, la loi seule doit nous servir de guide.** Or, le tribunal en révision doit se demander *premièrement, s'il est en présence d'un vice de procédure, c'est-à-dire d'une irrégularité procédurale, ou d'un vice de fond c'est-à-dire d'une erreur de droit ou de fait mixte. Deuxièmement, il doit se demander si ces vices sont d'une gravité telle qu'ils atteignent la validité même de la décision. La loi ne parle pas de vices manifestes ou déraisonnables ou de vices de compétence. On devrait éviter d'importer devant le tribunal administratif des concepts provenant de la surveillance judiciaire exercée par les cours supérieures en vertu de la Constitution, concepts inspirés des principes de retenue judiciaire et de séparation des pouvoirs.*⁷

La Régie abonde dans le même sens :

Quant au paragraphe 3, le demandeur invoque plusieurs critères pour donner ouverture à la révision. Il insiste beaucoup sur le critère du « manifestement déraisonnable », critère élaboré par la Cour suprême pour donner ouverture au pouvoir de révision des tribunaux supérieurs. **Comme le pouvoir de révision prévu à l'article 37 n'est pas le même que celui prévu en droit commun ou dans l'application du Code de procédure civile, les tribunaux et la doctrine n'ont pas retenu ce critère de « manifestement déraisonnable » pour l'application de l'article 37. La Cour d'appel a plutôt élaboré le critère d'un « vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision ».**⁸

⁷ Patrice GARANT, Droit administratif, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, pp. 512-513 (Extrait déposé comme AUTORITÉ 3). Souligné en caractère gras par nous.

⁸ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3437-2000 (demande de révision par le RNCREQ au dossier R-3405-98), Décision D-2000-122, 22 juin 2000 (RR. Patoine, Rudel-Tessier, Dumais), p. 10. Souligné en caractère gras par nous.

11 - Certes, d'une part, le pouvoir de révision administrative auprès de la Régie inclut au moins tous les cas d'ouverture au pouvoir de révision judiciaire.

Il aurait en effet absurde pour le législateur d'avoir créé un mécanisme, interne au Tribunal administratif, de révision de ses propres décisions qui ne permette pas de remédier à des erreurs auxquelles la Cour supérieure pourrait remédier. Une telle absurdité irait à l'encontre de l'approche « *pragmatique et fonctionnelle* » actuellement recherchée par le droit administratif moderne en forçant une multiplication inutile des recours qui serait lourde et coûteuse. Une telle absurdité irait aussi à l'encontre de l'esprit de la règle selon laquelle l'on doit épuiser ses recours administratifs avant de s'adresser à un tribunal supérieur.

12 - Mais il y a plus : le pouvoir de révision/révocation administrative doit nécessairement être interprété comme étant de portée plus large que celui d'une révision judiciaire.

En effet, selon la Cour suprême du Canada, une des raisons principales pour laquelle une cour supérieure est appelée à faire preuve de déférence à l'égard d'un tribunal administratif lors d'une révision judiciaire, c'est que celui-ci possède des compétences et des connaissances spécialisées que la cour supérieure ne possède pas. Mais lorsque le tribunal administratif de première instance n'a pas davantage d'expertise ou d'expérience que le tribunal de révision, l'obligation de déférence du tribunal de révision est moindre :

La cour de révision doit faire preuve de retenue uniquement lorsque l'organisme décisionnel possède, de quelque façon, une plus grande expertise qu'elle et que la question visée relève de cette plus grande expertise (Dr Q, par. 28). À mon avis, ce n'est pas le cas en l'espèce. [...]

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

L'expertise de la Cour sur les questions [N.D.L.R. : en litige] est supérieure à celle du CRTC. Ce facteur implique **une norme de retenue moins élevée**.⁹

Le deuxième facteur, l'expertise relative, reconnaît que les législatures confient parfois une question à un organisme décisionnel possédant une expertise spécialisée ou apte à trancher des questions particulières. Lorsque c'est le cas, les cours s'efforcent de respecter ce choix législatif dans le cadre du contrôle judiciaire. L'expertise est cependant un concept relatif, et non absolu. **Un plus haut degré de déférence est dû uniquement lorsque l'organisme décisionnel possède, de quelque façon, une plus grande expertise que les cours et que la question visée relève de cette plus grande expertise** : voir Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), [2002] 1 R.C.S. 249, 2002 CSC 11, par. 50. Ainsi, l'analyse à ce chapitre « comporte trois dimensions : la cour doit qualifier l'expertise du tribunal en question ; elle doit examiner sa propre expertise par rapport à celle du tribunal ; et elle doit identifier la nature de la question précise dont était saisi le tribunal administratif par rapport à cette expertise » : Pushpanathan, précité, par. 33.¹⁰

Bien qu'il ne s'agisse clairement pas du genre de tribunal administratif qui acquiert une expertise à partir simplement du nombre considérable d'affaires dont il est saisi, **le fait que le Conseil joue ce rôle spécial et unique lui confère un niveau de spécialisation que ne possèdent pas les cours de révision ordinaires, lesquelles n'ont traditionnellement jamais traité de telles affaires**.

[52] Je suis d'avis que les décisions du Conseil doivent jouir d'une certaine autorité et d'un certain caractère définitif. Les soumettre à des normes de révision peu exigeantes minerait cet objectif ainsi que la confiance du public dans l'exécution par le Conseil de son mandat.¹¹

⁹ *Barrie Public Utilities c. Association canadienne de télévision par câble*, [2003] 1 R.C.S. 476, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2060/index.do> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2060/1/document.do>, J. Gonthier pour la majorité, par. 16. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁰ *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2050/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2050/1/document.do>, J. en chef Mc Lachlin pour la Cour, par. 28. Souligné en caractère gras par nous.

¹¹ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1948/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1948/1/document.do>, J. Arbour pour la Cour, par. 51-52. Souligné en caractère gras par nous

Les parties à tout litige doivent être en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la déférence s'impose à l'égard de la décision de l'organisme administratif qui a examiné leur cas.¹²

les principes de droit administratif énoncés dans la jurisprudence et la doctrine appuient l'argument selon lequel la déférence accordée à l'interprétation par un tribunal administratif de sa loi constitutive repose sur la nécessité de respecter l'intention du législateur de laisser certains décideurs administratifs trancher ces questions d'interprétation lorsqu'il existe une bonne raison de le faire. **La plupart du temps, c'est parce que le décideur possède une expertise ou une expérience qui le place dans une meilleure position que les tribunaux judiciaires pour interpréter sa loi constitutive.**¹³

[97] [...] **le critère de l'expertise a joué un rôle clé dans la décision par les tribunaux judiciaires de faire preuve ou non de déférence envers les tribunaux administratifs. Bien que, concrètement, l'expertise ne constitue qu'un facteur contextuel parmi ceux qui doivent être considérés, la Cour a jugé dans l'arrêt Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc., [1997] 1 R.C.S. 748, qu'elle « est le facteur le plus important qu'une cour doit examiner pour arrêter la norme de contrôle applicable » (par. 50). Dans l'arrêt Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982, les juges majoritaires ont précisé le critère de l'expertise, indiquant que celle-ci devait être tenue « pour une notion relative et non absolue » (par. 33), et signalant que, dès lors que l'expertise du tribunal administratif par rapport à celle du tribunal judiciaire a été établie, « la Cour est parfois disposée à faire preuve de beaucoup de retenue même dans des cas faisant jouer des questions très générales d'interprétation de la loi, si le texte en cause est la loi constitutive du tribunal » (par. 34).**

¹² Smith c. Alliance Pipeline Ltd, [2011] 1 R.C.S. 160, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7919/index.do> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/7919/1/document.do>, J. Deschamps dissid, par. 83. Souligné en caractère gras par nous

¹³ Smith c. Alliance Pipeline Ltd, [2011] 1 R.C.S. 160, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7919/index.do> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/7919/1/document.do>, J. Deschamps dissid, par. 80. Souligné en caractère gras par nous

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

[98] Dans l'arrêt *Dunsmuir lui-même*, la Cour a continué à citer l'expertise relative - ainsi que l'expérience des décideurs administratifs - comme principale raison de faire montre de déférence envers un tel décideur.^{14 15}

13 - Pour déterminer quel est le niveau de déférence dû par la présente formation de révision/révocation de la Régie à l'endroit de la décision de première instance, l'on doit donc tenir compte du fait que cette formation constitue, elle aussi, tout comme la formation de première instance, un tribunal spécialisé.

La formation de révision/révocation interne au tribunal possède, tout comme la formation de première instance, **une compétence et une connaissance, même d'office, de certains aspects factuels du domaine qu'elle réglemente (et donc peut mieux apprécier, même d'office, le contexte factuel dans lequel s'inscrivait le dossier R-3960-2016)**, ce qui n'aurait pas été le cas devant une Cour supérieure qui aurait procédé à une révision judiciaire.

La formation de révision/révocation interne au tribunal doit donc faire preuve de moins de déférence (que ne le ferait une cour supérieure) à l'endroit **de l'appréciation du contexte factuel** dans lequel s'inscrivait la formation de première instance.

¹⁴ La Cour cite ici : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 49.

¹⁵ *Smith c. Alliance Pipeline Ltd*, [2011] 1 R.C.S. 160, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7919/index.do> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/7919/1/document.do>, J. Deschamps dissid, par. 97-98. Souligné en caractère gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

Une autre manière d'exprimer ce principe consiste à reconnaître qu'une formation de révision/révocation interne au tribunal, de par ses propres compétences et connaissances spécialisées (**incluant sa capacité d'apprécier le contexte factuel dans lequel s'inscrivait le dossier R-3960-2016**), sera plus aisément apte à découvrir un « vice » ou une « erreur » dans la décision de première instance (et à les trouver « sérieux et fondamentaux » et/ou « de nature à invalider la décision » et/ou « manifestes » et/ou « déraisonnables ») que n'aurait pu le faire une Cour supérieure dépourvue de telles compétences et connaissances spécialisées.

14 - D'ailleurs, vu les clauses privatives des articles 40 et 41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* protégeant toutes les décisions de la Régie de l'énergie de l'appel et de l'intervention de la Cour supérieure, **si le pouvoir de révision/révocation intra-judiciaire avait été aussi restrictif que celui de la révision judiciaire, celui-ci aurait été illégal car contraire à l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 lequel prévoit que seul le législateur fédéral a le pouvoir de créer une Cour supérieure.**

En effet, c'est en vertu de ce principe que la Cour suprême du Canada a déjà invalidé des tribunaux administratifs de seconde instance de création provinciale aux motifs que leurs pouvoirs étaient de la même nature que ceux d'une cour supérieure tout en étant protégés par une clause privative. Ainsi dans *Crevier c. Québec*, la Cour suprême du Canada affirme :

En bref, l'arrêt Farrah a établi qu'attribuer à un tribunal créé par une loi provinciale la compétence d'appel sur des questions de droit sans restriction et renforcer cette compétence d'appel par la suppression de tout pouvoir de surveillance de la Cour supérieure du Québec équivaut à créer une cour visée par l'art. 96. L'affaire 'en l'espèce n'est pas différente en principe, même si l'on ne trouve pas dans les art. 162 et 175 du Code des professions, lesquels traitent de la compétence d'appel du Tribunal des professions, le mot « droit » ni le mot « compétence ». Si je considère les dispositions privatives des art. 194 et 195, et que j'ajoute le fait qu'en vertu de l'art. 175 les décisions du Tribunal des professions sont sans appel, je ne vois

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

pas de distinction significative entre la présente affaire et l'affaire Farrah en ce que la compétence attribuée au tribunal d'appel l'était « exclusivement à tout autre tribunal ». Dans les deux affaires, on a voulu écarter le pouvoir de contrôle de tout autre tribunal, sous forme d'appel ou d'évocation.¹⁶

Ainsi, pour être valablement constitué, le pouvoir de révision/révocation administrative conféré à une formation de révision/révocation de la Régie doit comporter non seulement des attributs propres à ceux de la révision judiciaire devant des Cours supérieures mais aussi des attributs propres à ceux du tribunal administratif de première instance afin que, pour reprendre les termes de la Cour suprême du Canada dans Québec c. Farrah, **« il existe une distinction entre l'ensemble des institutions en vertu desquelles il s'exerce et celles en vertu desquelles lesdites cours exercent le même genre de pouvoir d'appel »** :

*Il est indéniable que l'art. 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique peut s'appliquer à un tribunal d'appel administratif tout comme à celui chargé de l'application directe d'une loi de réglementation, aussi appelé premier tribunal. **Quand on crée un organisme administratif d'appel, comme le tribunal des transports en l'espèce, sans aucune compétence en première instance en vertu de la Loi des transports, et qu'on lui donne seulement des pouvoirs en appel, dont celui conféré par l'al. 58a), juridiction et pouvoir s'imbriquent de façon à lui conférer l'aspect et le pouvoir d'une cour visée à l'art. 96. Le fait que l'art. 59 de la Loi des transports autorise le tribunal à « ... confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu... » met seulement en relief un pouvoir en appel comparable à celui qui est normalement accordé aux cours d'appel qui satisfont aux critères de l'art. 96.***

Il est pertinent de se reporter à nouveau à ce que le juge Rand a dit dans l'affaire Dupont (précitée). Puisque le pouvoir conféré à l'art. 30 de la Loi des transports, à l'égard duquel on peut faire appel en vertu de l'al. 58b), n'est pas

¹⁶ Crevier c. Québec (P.G.), [1981] 2 R.C.S. 220, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2525/index.do?r=AAAAAQAHY3JldmlkgE> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2525/1/document.do>, pp. 238-239. Souligné en caractère gras par nous.

du genre de ceux qui appartiennent à une cour visée à l'art. 96, on peut conférer la juridiction d'appel à un tribunal administratif, quels que soient sa nature et l'ensemble des institutions. **Pour ce qui est de l'al. 58a), qui vise un pouvoir ou une fonction analogue à celui qu'exerce une cour visée à l'art. 96, pareil pouvoir ne sera valablement conféré que s'il existe une distinction entre l'ensemble des institutions en vertu desquelles il s'exerce et celles en vertu desquelles lesdites cours exercent le même genre de pouvoir d'appel.**

A mon avis, on a substitué un tribunal d'appel administratif à une cour d'appel visée à l'art. 96. Il résulte de l'al. 58a) et des art. 24 et 72 que le tribunal des transports est, au Québec, une cour d'appel de dernier ressort pour les questions relevant de l'al. 58a) et que le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur les décisions de la Commission aussi bien que sur celles du tribunal des transports disparaît. La province a ainsi légiféré sur un domaine que lui interdit l'art. 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et l'al. 58a) est par conséquent *ultra vires* : voir *Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi* ¹⁷ . ¹⁸

Il est solidement établi que lorsque deux interprétations d'une loi sont possibles (en l'occurrence ici, l'article 37 al. 1 par. 3^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*), l'une qui est constitutionnellement valide et l'autre qui ne l'est pas, il faut choisir l'interprétation valide ; cela constitue un principe fondamental d'interprétation législative. Le législateur est en effet présumé choisir d'édicter des lois valides plutôt que des lois invalides ¹⁹ :

¹⁷ Note infrapaginale dans la citation : [*Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi*], [1973] R.C.S. 681.

¹⁸ *Québec (P. G.) c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/6085/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/6085/1/document.do>, J.J. Laskin, Spence, Dickson et Estey, pp. 646-647. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁹ **Pierre-André CÔTÉ**, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Thémis, 1999, page 468.

Paragraphe 2 : La présomption de validité

En vertu du principe de l'effet utile, il faut entendre un texte législatif dans le sens qui lui donnera quelque effet plutôt que dans celui où il n'en aurait aucun. L'une des applications de ce principe, c'est qu'il faut, entre deux interprétations possibles d'un texte, préférer celle qui permet d'en affirmer la validité à celle qui le rendrait invalide et donc sans effet²⁹⁷.

Par conséquent, à la lumière des arrêts *Farrah* et *Crevier* précités de la Cour suprême du Canada, l'article 37 al. 1 par. 3° de la *Loi sur la Régie de l'énergie* doit être interprété comme conférant à une formation de révision/révocation de la Régie un pouvoir d'intervention plus grand que celui d'une Cour supérieure. Ce pouvoir d'intervention plus grand doit lui permettre, lorsque saisi d'une demande de révision/révocation, d'appliquer notamment certaines des mêmes compétences et connaissances spécialisées qui caractérisent la Régie de l'énergie (tant sa formation de première instance que sa formation de révision/révocation) en tant que Tribunal spécialisé.

15 - Le pouvoir de révision/révocation devant la Régie ne se limite donc pas à ce que ferait, en révision judiciaire, une Cour supérieure.

Il est plus étendu.

C'est par sa compétence et sa connaissance factuelles du domaine qu'elle réglemente (incluant sa capacité d'apprécier le contexte factuel dans lequel s'inscrivait le dossier R-3960-2016) que la formation de révision/révocation de la Régie dispose de quelque chose de plus, que ne possède pas une Cour supérieure lors d'une révision judiciaire. Le pouvoir de révision/révocation de la Régie n'est pas un pouvoir se limitant

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

aux seules questions de droit désincarnées de la compétence et de la connaissance factuelles par la Régie du domaine qu'elle réglemente en tant que tribunal spécialisé.

Tel que susdit, s'il en avait été autrement, ce pouvoir de révision/révocation de la Régie serait invalide car contraire à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

*Une législature provinciale est donc habilitée à restreindre la portée du pouvoir de surveillance d'une cour supérieure en ne lui permettant pas d'examiner les décisions d'un tribunal inférieur qui, bien que rendues dans les limites de sa juridiction, sont cependant entachées d'« illégalités » (erreurs de droit apparentes à la lecture du dossier) et pourraient autrement être annulées par bref de certiorari. C'est ce qu'a fait la Législature du Québec lorsqu'elle a adopté les clauses privatives des art. 24 et 72 de la Loi des transports. **Mais elle a fait plus : par l'al. 58a), elle a également attribué au tribunal des transports juridiction sur les questions de droit soulevées en appel des décisions de la Commission. Cette compétence du tribunal des transports comprend manifestement le pouvoir d'examiner et de rectifier, en appel, les erreurs de droit qu'a pu commettre la Commission dans les limites de sa juridiction et qu'en l'absence des clauses privatives et du droit d'appel devant le tribunal des transports, la Cour supérieure aurait pu rectifier par le moyen de l'évocation (auparavant, le bref de certiorari). L'effet combiné de l'al. 58a) et des clauses privatives (art. 24 et 72 de la Loi des transports) est donc de transférer au tribunal des transports une partie du pouvoir inhérent de surveillance dont jouissait la Cour supérieure à l'époque de la Confédération.***

Pour ces motifs et sans me prononcer sur les autres points soulevés par le présent pourvoi ou traités par les cours d'instance inférieure, je conclus que l'al. 58a) de la Loi des transports est ultra vires ; en conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi [...].²⁰

²⁰ Québec (P. G.) c. Farrah, [1978] 2 R.C.S. 638, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/6085/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/6085/1/document.do>, J.J. Martland, Ritchie, Beetz et Pratte auxquels le juge Pigeon a souscrit, pp. 655-656. Souligné en caractère gras par nous.

2.2 APPLICATION DES PRINCIPES À LA DÉCISION D-2016-130 RENDUE AU DOSSIER R-3960-2016

16 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie (ci-après « le Transporteur » ou « HQT ») de 25 M\$ et plus, selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la *Loi* (telle qu'interprétée jusqu'à présent) et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (ci-après « le Règlement ») imposent à la Régie de l'énergie des obligations qui pourraient sembler contradictoires à première vue :

- D'une part, selon l'interprétation actuelle de l'article 73 de la *Loi*, la Régie ne peut pas « autoriser » un projet d'investissement qui soit différent de celui qui lui est soumis par le Transporteur.
- Mais d'autre part, l'article 2 du *Règlement* impose au Transporteur **l'obligation** de présenter à la Régie, lors du dépôt de sa demande d'autorisation, « les autres solutions envisagées » accompagnées des mêmes renseignements que pour le Projet proposé notamment quant à leurs coûts, leur faisabilité, leur impact tarifaire et leur impact sur la fiabilité du réseau et la qualité de service.²¹

²¹ *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O. II 6165, a. 2.

17 - Il résulte de cet article 2 du *Règlement* que le Transporteur a l'**obligation** de fournir à la Régie des informations suffisantes pour que celle-ci puisse adéquatement comparer les alternatives avant de statuer en faveur ou en défaveur de la demande d'autorisation de la solution d'investissement qui lui est proposée par le Transporteur.

18 - Par ailleurs, bien que le seul Projet que la Régie puisse alors « *autoriser* » soit celui qui lui est proposé par le Transporteur, la jurisprudence reconnaît que la Régie dispose des quatre options juridictionnelles possibles suivantes lorsque saisie d'une demande d'autorisation :

- a) elle peut accorder l'autorisation du Projet, sans condition,
- b) elle peut accorder l'autorisation du Projet conditionnellement (ce qui est rare),
- c) elle peut suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un Projet ou une preuve améliorés (ce qui peut inclure une preuve améliorée sur les autres solutions possibles), de la manière que la Régie indique ou
- d) elle peut refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à soumettre ultérieurement au Tribunal un projet amélioré ou un projet selon une autre solution possible).²²

En l'espèce, au dossier R-3960-2016, il était mis en preuve non contredite qu'un ensemble de charges de consommation dans les régions des Laurentides et de Lanaudière (d'abord à Saint-Sauveur mais à plus long terme dans l'ensemble de ces régions jusqu'à Chertsey) ont besoin d'une ligne d'alimentation additionnelle puisque les lignes actuelles en

²² Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

provenance des postes Chénier et Grand-Brûlé sont en voie d'être saturées. La nouvelle ligne devrait provenir du poste Grand Brûlé ce qui permettrait de réduire les pertes par rapport à une provenance à partir du poste Chénier (ce qui aurait été la « Solution 2 », rejetée par tous). Le choix qui se posait donc à Hydro-Québec TransÉnergie quant à cette future nouvelle ligne en provenance du poste Grand Brûlé consistait :

- **soit à faire passer cette nouvelle ligne à travers le milieu (plus naturel et intact) dans la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard** (ce qui constitue la solution 1 et toutes ses variantes, dont le Projet spécifiquement proposé par Hydro-Québec TransÉnergie dans sa demande d'autorisation). Cette solution a le désavantage d'amener des impacts paysagers importants dans un milieu relativement naturel et intact. De plus, la variante de la Solution 1 proposée par Hydro-Québec TransÉnergie a pour désavantage (par rapport à la variante SÉ-AQLPA de la Solution 3) de retarder le bouclage du poste de Sainte-Agathe-des-Monts, ce qui pose des enjeux de fiabilité et sécurité selon le témoin Jean-Claude Deslauriers de SÉ-AQLPA.

- **soit à faire passer cette nouvelle ligne le long du corridor de la ligne déjà existante à partir du poste Grand-Brûlé** (ce qui constitue la Solution 3 et toutes ses variantes) :
 - La variante de la Municipalité quant à la Solution 3 propose essentiellement de remplacer cette ligne existante par une ligne de plus grande dimension, ce qui pose notamment des enjeux de fiabilité et de sécurité à long terme, puisque cette option deviendra elle-même saturée et nécessitera plus tard l'ajout d'une deuxième nouvelle ligne (qui risque fort de devoir passer à travers la Municipalité, ce qui serait paradoxal puisque c'est la Municipalité qui propose cette variante).

- La variante de SÉ-AQLPA quant à la Solution 3 propose essentiellement de doubler la ligne existante. Cette variante pose des enjeux de coexistence avec le milieu bâti en plusieurs endroits spécifiques. *(Les autorités municipales ont en effet permis des constructions à forte proximité de la ligne existante et veulent en permettre davantage).*

Mais il faut garder à l'esprit qu'un tel enjeu de coexistence avec le milieu bâti constitue un enjeu qu'il est normal de voir apparaître avant l'optimisation normale qui doit survenir quant à toute solution. Une telle optimisation est justement destinée à régler, au cas par cas, les différents micro-enjeux de tracé pouvant se poser ; des solutions d'optimisation peuvent consister en un contournement de l'obstacle, une modification des dimensions et caractéristiques de la ligne au point spécifique visé, etc. La variante SÉ-AQLPA de la Solution 3 n'est évidemment pas encore optimisée car a) Hydro-Québec TransÉnergie refuse explicitement d'œuvrer à son optimisation et b) tous les autres participants dont SÉ-AQLPA ne disposent évidemment pas des ressources et de l'information nécessaire pour procéder à une telle optimisation. Sur un autre aspect, Hydro-Québec TransÉnergie admet que la variante SÉ-AQLPA de la Solution 3 est de même qualité technique que la Solution 1 proposée par le Transporteur (ce sur quoi SÉ-AQLPA ont plaidé que la variante SÉ-AQLPA de la Solution 3 était même techniquement supérieure puisque, contrairement à la Solution 1, elle ne retardait pas le bouclage du poste Sainte-Agathe-des-Monts).

Selon ce qui précède, Hydro-Québec TransÉnergie, appuyée par la MRC des Laurentides, a demandé l'autorisation de sa variante de la Solution 1 (ayant déjà fait

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

l'objet d'une certaine optimisation par Hydro-Québec TransÉnergie). La Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et la MRC des Pays d'en Haut ont, pour leur part, invité la Régie à refuser l'autorisation de cette Solution 1, afin que la solution 3-Variante de la Municipalité puisse être examinée et optimisée. Quant à SÉ-AQLPA, elles ont recommandé à la Régie de suspendre le dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec TransÉnergie présente une optimisation de la Solution 3 (variante SÉ-AQLPA et l'autre variante éventuellement), ceci afin que la Régie puisse alors bénéficier de toutes les informations nécessaires pour comparer les Solutions et ainsi décider si l'autorisation de la Solution 1 doit ou non être accordée.

19 - La Régie de l'énergie, dans sa décision d'accorder ou non avec ou sans conditions un Projet d'investissements ou de suspendre le dossier afin qu'il soit bonifié, avait l'obligation de tenir compte de l'ensemble des considérations énoncées au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* à la fois quant au projet lui-même et quant aux solutions alternatives (vu l'exigence de l'article 2 précité du *Règlement* à cet égard qui appelle à cette comparaison).

Suivant l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dans l'exercice de telles fonctions, la Régie devait notamment assurer la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité. Elle doit également favoriser **la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.**²³

Ainsi, on note à titre illustratif qu'au dossier R-3646-2007 (HQT – Ligne Chénier-Outaouais), la Régie de l'énergie avait déjà souligné l'importance, dans l'examen d'une

²³ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01. a. 5.

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

demande d'autorisation d'investissement, de tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité et des impacts locaux (environnement, acceptabilité sociale, etc.) tel que ci-après énoncé. Dans sa décision D-2008-030 de ce dossier R-3646-2007, la Régie avait en effet invoqué ces critères pour autoriser une solution plus coûteuse que son alternative. Ainsi la Régie citait comme suit les propos du Transporteur, avant de conclure dans un sens similaire :

[[Page 8 de la décision :] **Le Transporteur considère que le coût des pertes électriques différentielles n'est pas un facteur de décision suffisamment déterminant pour orienter le choix d'une des variantes du Projet. Les coûts de construction ainsi que les facteurs sociaux et environnementaux demeurent les éléments primordiaux à prendre en considération. [...]**

[Page 12 de la décision :] **4.4 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX // Le Transporteur souligne que les aspects sociaux et environnementaux sont particulièrement importants dans le choix des solutions eu égard au Projet. Il confirme par la suite que l'évaluation économique des trois solutions prend en compte les coûts d'acquisition des servitudes. À ce sujet, le tracé de la ligne Chénier – Outaouais est favorisé par rapport aux deux autres solutions puisqu'il se situe entièrement à l'intérieur d'une servitude déjà acquise par Hydro-Québec. Par contre, les mesures de mitigation et de compensation à mettre en œuvre pour minimiser les impacts ne sont évaluées que pour la solution retenue.**

Le Transporteur dépose aussi « L'Étude de variantes de lignes à 315 kV pour le renforcement de l'interconnexion de l'Outaouais »¹². Ce document constitue une étude de corridors de lignes qui est régulièrement utilisée pour des fins de comparaison aux plans technique, environnemental et social d'un projet comme celui présenté par le Transporteur.

[Page 13 de la décision :] **Enjeux environnementaux // Le Transporteur indique que, du point de vue environnemental, et plus particulièrement en ce qui a trait au milieu naturel, la variante Chénier – Outaouais s'avère la plus avantageuse des trois variantes étudiées. De fait, elle requiert beaucoup moins de déboisement que les deux autres variantes et évite l'ouverture d'une nouvelle emprise sur le territoire. C'est aussi celle qui a le moins d'impacts sur le paysage, puisqu'elle est jumelée à des lignes**

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

existantes sur l'ensemble de son parcours. Enfin, cette variante **profite d'accès existants,** dont ceux utilisés lors de la construction de la ligne actuelle, un avantage non négligeable qui facilite la construction tout en **réduisant l'empreinte sur le territoire.** [...]

[Page 14 de la décision :] **Acceptabilité sociale** // Le Transporteur explique que, lors des études d'avant-projet de la variante Chénier –Outaouais, des rumeurs concernant la relance possible du projet Grand-Brûlé – Vignan ont rapidement suscité des réactions dans la région. **L'étude des variantes qu'il a déposée contient d'ailleurs huit résolutions municipales opposant une fin de non-recevoir à la relance du projet Grand-Brûlé – Vignan, dont celle de la MRC des Laurentides.** Le Transporteur précise en outre que la variante Grand-Brûlé Est n'est pas conforme au **schéma d'aménagement de la MRC de Papineau.**

Le Transporteur décrit les étapes du programme de participation publique élaboré par Hydro-Québec Équipement lors de la préparation du Projet en 2007. [...] **Les préoccupations du milieu ont pu être prises en compte dans l'élaboration du Projet et le fait que la nouvelle ligne soit construite dans une emprise existante a été accueilli favorablement.** [...]

[Page 16 de la décision :] **Conclusion // La Régie est satisfaite** de la preuve déposée par le Transporteur sur l'étude comparative des corridors de lignes sur les plans économique, technique, **ainsi que sur les aspects environnementaux et sociaux.**

La Régie considère justifié le choix de la variante Chénier – Outaouais retenue par le Transporteur pour le Projet. Celle-ci **semble la seule susceptible d'être accueillie favorablement par la communauté.** La poursuite du Projet selon la variante Grand-Brûlé Est serait probablement vouée à l'échec ou, pour le moins, sensiblement retardée. À l'instar de trois intervenants, la Régie est d'avis que la capacité d'exportation avec l'Ontario doit être améliorée et que le Projet comporte des opportunités d'affaires **et des avantages environnementaux, en particulier concernant les émissions de gaz à effet de serre.**

La Régie est donc d'avis que le Projet est d'intérêt public et s'inscrit favorablement dans une perspective de développement durable, qu'elle prend en considération en vertu de l'article 5 de la Loi.

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

*Ce faisant, contrairement à ce que S.É./AQLPA laisse entendre, **la Régie ne se substitue pas aux autres autorités dont l'autorisation est requise pour la réalisation du Projet et qui procéderont à l'examen de celui-ci dans le cadre et selon les exigences prévues aux lois et règlements en vertu desquels elles exercent leurs fonctions respectives.** La Régie rejette en conséquence la recommandation de S.É./AQLPA concernant la variante Grand-Brûlé Est.*

[Références omises. Souligné en caractère gras par nous. Caractère gras du texte original omis.]

Nous désirons également faire part au Tribunal des propos, fort pertinents, déposés le 4 mars 2016, par Hydro-Québec Distribution (HQD) au dossier R-3964-2016, relatifs aux critères pris en compte par cette dernière lors des choix d'ajouts à son réseau. Nous les avons relatés à la lettre C-SÉ-AQLPA-0006 déposée au dossier R-3960-2016. Ces critères, énoncés par HQD, peuvent également aider la Régie (*dans le cadre de l'exercice de sa juridiction au présent dossier*) à interpréter la portée des mots de l'article 5 de sa *Loi constitutive* que sont l'« *intérêt public* », le « *développement durable* » et l'« *équité* ».

Dans son document déposé le 4 mars 2016, Hydro-Québec Distribution (HQD) indique en effet à la Régie qu'elle tient elle-même compte, lors de la conception des ajouts à son réseau, de considérations liées à « *la protection de l'environnement* », à « *l'intégration dans les milieux d'accueil* », à « *la préservation des paysages et de la qualité du cadre de vie du milieu* », à « *la valorisation de ces aspects par les collectivités* », aux « *impacts environnementaux visuels, fonctionnels ou sur les éléments du milieu naturel* ». Elle considère aussi que « *la planification des activités et la concertation entre les intervenants sont essentielles pour optimiser les projets de développement et minimiser les impacts environnementaux* » et tient compte de « ***la façon de concilier les actions de tous les intervenants impliqués dans le développement du territoire*** », en soulignant que « *[l]es défis de développement durable auxquels font face les municipalités commandent **une meilleure concertation des acteurs pour une meilleure efficacité des actions*** ».

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

Tel qu'il apparaît de l'extrait ci-après de ce document déposé le 4 mars 2016, Hydro-Québec Distribution (HQD) ne s'arrête pas à la question de savoir si les questions d'acceptabilité sociale, de paysage ou d'impact sur les usages du territoire feraient ou non partie de « l'environnement » ou s'il s'agirait plutôt de « nuisances ». En effet, dans tous ces cas, Hydro-Québec Distribution (HQD) en tient compte car il s'agit là d'aspects du « développement durable ». Nous soumettons respectueusement que ce choix de HQD de tenir compte de tous ces éléments est bien fondé et est cohérent avec l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui utilise les termes d'« intérêt public », de « développement durable » et d'« équité » :

4.3.5. Environnement

La protection de l'environnement et le respect des exigences légales applicables sont un critère incontournable dans la réalisation des projets du Distributeur. Les méthodes de travail prennent en compte les éléments environnementaux sensibles **lors de la conception** et la réalisation des projets afin de **minimiser les impacts sur l'environnement**, de **maximiser l'intégration des équipements dans les milieux d'accueil** et de s'assurer que les projets se réalisent dans le respect des exigences légales.

Depuis quelques années, la notion de protection de l'environnement intègre la préservation des paysages et de la qualité du cadre de vie du milieu. Les dispositions contenues dans les différents outils de planification de développement durable des instances, locales et régionales reflètent effectivement la valorisation de ces aspects par les collectivités.

La présence des équipements de distribution dans les milieux d'accueil engendre, à différents niveaux, des **impacts environnementaux visuels, fonctionnels ou sur les éléments du milieu naturel.**

À cet effet, le Distributeur rappelle la position de la Régie exprimée dans la décision D-2013-166 au sujet de la prise en considération des impacts environnementaux :

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

« La Régie conclut que la présence de poteaux servant d'infrastructures aux installations d'entreprises de services publics ne peut certes être incluse dans l'une ou l'autre de ces définitions de contaminants ou polluants. Par rapport à la position défendue par la Ville et l'UMQ, il s'agirait tout au plus d'une nuisance, qui est qualifiée par ces dernières de « pollution visuelle. »²⁴

De manière générale, en arrière-lot, les impacts sont beaucoup plus nombreux qu'en avant lot et les problèmes rencontrés sont souvent associés à la phase de planification des projets de développement.

Dans ce contexte, **la planification des activités et la concertation entre les intervenants sont essentielles pour optimiser les projets de développement et minimiser les impacts environnementaux.** La réflexion sur l'offre de référence du Distributeur, dans un contexte de développement durable, doit nécessairement **inclure une réflexion sur la façon de concilier les actions de tous les intervenants impliqués dans le développement du territoire. Les défis de développement durable auxquels font face les municipalités commandent une meilleure concertation des acteurs pour une meilleure efficacité des actions.**²⁵

²⁴ [Note infrapaginale dans la citation" : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3841-2013], Décision D-2013-166, paragraphe 79.

²⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3964-2016, Pièce B-0014, HQD-5, Doc. 2, Rapport du Groupe de travail multipartite en matière de distribution électrique lors de modification ou de prolongement de réseau, daté du 4 juin 2015, déposé le 4 mars 2016, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-B-0014-Demande-Piece-2016_03_02.pdf , pages 20-21, section 4.3.5. Souligné en caractère gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

Il y a également lieu pour la Régie de prendre acte du fait que, selon l'interprétation faite (à tort ou à raison) par Hydro-Québec TransÉnergie de son Projet au présent dossier, il n'existerait pas d'autre forum qui pourrait arbitrer entre les solutions 1 et 3. Selon Hydro-Québec TransÉnergie en effet, celle-ci ne serait pas tenue de loger un avis de projet susceptible de faire l'objet d'une audience et enquête du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* : Une telle exigence ne fait pas partie de son énumération des autres autorisations requises à la pièce B-0006, HQT-1, Doc.1, Annexe 3, Volet provincial. À cet égard, l'article 2 (k) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, RRQ, c. Q-2, r. 23 prévoit que sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (et donc à une audience et à un rapport éventuels du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement - BAPE*) :

k) la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 km et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus ;

Or le présent Projet ne comporte que des lignes de 120 kV. Et le poste de transformation existe déjà.

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

20 - Ainsi donc, si le Tribunal, en tenant compte de toutes ces considérations, est insatisfait du Projet qui lui est soumis par Hydro-Québec TransÉnergie et désire déjà qu'il soit modifié ou remplacé par une solution alternative, celui-ci peut exercer l'une ou l'autre des options juridictionnelles susdites qui lui sont disponibles, à savoir, outre l'autorisation inconditionnelle du Projet, a) émettre l'autorisation conditionnellement ou b) la refuser ou c) suspendre l'examen du dossier afin qu'il soit amélioré.

De même, si le Tribunal juge, en tenant compte de toutes ces considérations, que les « *autres solutions possibles* » lui sont présentées d'une manière insuffisante qui ne permette pas une comparaison adéquate, elle peut suspendre le dossier afin de permettre au Transporteur de les lui mieux présenter, après quoi la Régie pourra trancher sur la demande d'autorisation en toute connaissance de ces alternatives. *(Évidemment, si les « autres solutions possibles », bien qu'insuffisamment présentées, apparaissent déjà, au premier abord, tellement mauvaises au Tribunal qu'elles ne méritent pas que l'on s'y attarde davantage, alors le Tribunal pourra évidemment se prononcer sur la demande d'autorisation du Projet sans chercher à mieux connaître ces alternatives).*

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

21 - Le pouvoir de la formation de première instance de choisir entre l'autorisation inconditionnelle du Projet, l'autorisation conditionnelle, le refus d'autorisation ou la suspension du dossier afin qu'il soit amélioré, doit être exercé d'une manière qui tienne compte de l'ensemble des aspects que le Tribunal a l'obligation de considérer, à savoir notamment ceux prévus au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* et à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Si la décision de la formation de première instance était portée en révision judiciaire devant une Cour supérieure, celle-ci devrait faire preuve d'une grande déférence à l'égard de cette formation puisque celle-ci dispose d'une connaissance et d'une expertise spécialisées dont une Cour supérieure ne dispose pas.

Mais, au présent dossier, la formation de révision/révocation de la Régie qui est saisie du présent dossier R-3985-2016 possède elle-même une connaissance et une expertise spécialisées (de même nature que celles de la formation de première instance) qui lui permettent de mieux apprécier elle-même (notamment par sa connaissance d'office) le contexte factuel dans lequel s'inscrivait le dossier R-3960-2016. **La formation de révision/révocation, bien que tenue aussi à une déférence à l'égard de la décision de première instance, y est tenue de façon moindre que ne le serait une cour supérieure, car elle est apte à tenir compte de sa propre connaissance et de sa propre expertise spécialisées afin de mieux apprécier elle-même (notamment par sa connaissance d'office) le contexte factuel dans lequel s'inscrivait le dossier R-3960-2016 et ainsi de mieux déceler si la décision de première instance comporte ou non « un vice de fond en affectant la validité ».**

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

22 - Nous soumettons respectueusement qu'au présent dossier, il était manifeste que la variante SÉ-AQLPA de la Solution 3, tant qu'elle n'était pas optimisée, ne pouvait pas être adéquatement comparée à la Solution 1 quant aux critères de comparaison que requiert l'article 2 du *Règlement* (à savoir quant à leurs coûts, leur faisabilité, leur impact tarifaire et leur impact sur la fiabilité du réseau et la qualité de service). Tel que mentionné, le Transporteur refusait de procéder à cette optimisation et aucun autre participant ne disposait de l'information et des ressources pour y procéder.

Le Tribunal devait donc, malgré que l'optimisation de cette variante SÉ-AQLPA de la Solution 3 n'ait pas encore été réalisée, se demander d'abord s'il en savait assez pour la juger tellement mauvaise qu'elle ne méritait pas que l'on suspende le dossier pour procéder à cette optimisation et ainsi lui permettre de comparer adéquatement les Solutions.

Dans le cas inverse, il appartenait au Tribunal de requérir que le Transporteur lui fournisse les informations nécessaires quant à une optimisation de cette variante, permettant ainsi de la comparer à la Solution 1 quant aux critères de comparaison que requiert l'article 2 du *Règlement* (à savoir quant à leurs coûts, leur faisabilité, leur impact tarifaire et leur impact sur la fiabilité du réseau et la qualité de service)

(La formation de première instance devait procéder au même exercice quant à la variante de la Municipalité de la Solution 3)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

23 - Nous soumettons respectueusement que la présente formation de révision/révocation de la Régie est en mesure :

- a) de constater que la formation de première instance **n'a pas indiqué dans sa décision D-2016-130** si elle avait suffisamment d'éléments au dossier R-3960-2016 pour juger, dès alors, qu'elle en savait assez pour conclure que la variante SÉ-AQLPA de la Solution 3 était tellement mauvaise qu'elle ne méritait pas que l'on suspende le dossier pour procéder à l'optimisation de cette variante et ainsi permettre au Tribunal de comparer adéquatement les Solutions et, de surcroît,
- b) que même si l'on pouvait interpréter la décision D-2016-130 comme indiquant implicitement qu'elle en savait assez sur cette variante SÉ-AQLPA de la Solution 3 pour refuser de requérir de procéder à son optimisation pour pouvoir la comparer, **la formation de révision (de par ses connaissances et son expertise spécialisées) est en mesure de constater qu'il s'agit là d'un vice de fond sérieux et fondamental invalidant la décision, en ce que la formation de première instance aurait :**
 - **manqué à son obligation de rendre sa décision dans une perspective de développement durable et d'équité conformément à l'article 5 de sa Loi constitutive**
 - **manqué à son obligation d'accorder un traitement équitable aux différents participants.**

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Pour parvenir à ce constat, la présente formation de révision/révocation de la Régie doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier R-3960-2016, notamment des aspects suivants ainsi que de toutes les autres considérations énoncées dans la présente argumentation :

- Le dossier R-3860-2016 est un dossier hors de l'ordinaire.
 - Le dossier R-3860-2016 est hors de l'ordinaire, d'abord, par l'importance structurante des investissements ici considérés. C'est toute la conception de la desserte des régions des Laurentides et de Lanaudière qui est ici en train d'être restructurée. Les présents investissements joueront un rôle fondamental pour de nombreuses décennies à venir afin d'assurer la fiabilité et la sécurité de l'alimentation de ces deux régions. C'est à partir des investissements de ce dossier que le reste de la restructuration du réseau dans ces deux régions sera bâtie.
 - Le dossier R-3960-2016 est également hors de l'ordinaire par l'importance des enjeux paysagers et d'acceptation sociale qu'il soulève. On a vu et entendu dans ce dossier les représentants de deux groupes de municipalités et des présentes associations environnementales déposer une preuve étoffée du point de vue technique, appuyée d'une preuve étoffée quant aux enjeux paysagers et d'optimisation de tracés, appuyée des témoignages des élus municipaux au plus haut niveau et soumettre une argumentation étoffée.

Le choix que la Régie a été appelée à rendre au dossier R-3960-2016 était donc majeur. Ses impacts également sont majeurs.

-
- La Régie a connaissance d'office (ce qui lui était confirmé par les preuves de la Municipalité et de SÉ-AQLPA) que tout projet de ligne de transport d'électricité, une fois présenté dans ses grandes caractéristiques, a besoin d'être optimisé. Il est en effet normal que, dans tout tel projet, des optimisations soient nécessaires afin de résoudre différents irritants quant à la minimisation de leur impact, en vue de rendre le projet davantage acceptable pour les communautés, ou encore afin de résoudre divers irritants techniques

 - Au présent dossier, outre la Solution 1 proposée par Hydro-Québec, tant la Municipalité que SÉ-AQLPA avaient chacune préconisé des variantes de la Solution 3. Or, Hydro-Québec n'avait consacré des efforts qu'à optimiser la Solution 1, en se désintéressant de l'optimisation de la Solution 3 et de ses variantes :
 - D'une part, tel que susdit, HQT avait refusé d'optimiser la solution 3 ou ses variantes.

 - D'autre part, HQT alléguait avoir réalisé des études « *rigoureuses* » qui auraient justifié son choix de la Solution 1 mais a refusé de les déposer au motif que ces mêmes études étaient réutilisées par HQT devant un autre forum (le Ministère du Développement Durable, de l'environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques), dont elle souhaitait garder le processus confidentiel, ce qui a été accepté par la formation de première instance (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3960-2016, Décision D-2016-088, parag. 14-21).

Par ailleurs, de toute évidence et tel que susdit, la Municipalité et SÉ-AQLPA ne disposaient pas des ressources et de l'information nécessaires pour optimiser leur propre solution ; ils ne peuvent que soumettre des pistes à cet égard. La Régie était donc saisie d'une Solution 1 déjà optimisée, et de deux variantes de la Solution 3 non

encore optimisées et pour lesquelles seules des pistes d'optimisation étaient présentées.

Ceci étant dit, ce que la Municipalité et SÉ-AQLPA proposaient, toutes deux, à la Régie dans leur argumentation, c'était de requérir que leurs Solutions respectives fassent l'objet d'un examen par Hydro-Québec et puissent alors être optimisées, ce qui permettra ensuite à la Régie d'avoir un projet optimisé qui lui serait soumis et d'en avoir le coût après optimisation.

- La formation de première instance de la Régie devait donc décider si le dossier dont elle était saisie était suffisamment complet pour qu'elle juge que la solution 1 était tellement bonne et que les variantes de solution 3 étaient tellement mauvaises que ces dernières ne méritaient même pas qu'on s'y attarde en les optimisant. Si au contraire la Régie jugeait que les variantes de solution 3 méritaient qu'on s'y attarde davantage en les optimisant, la Régie disposait alors des pouvoirs énoncés plus haut pour y donner suite, notamment celui de *« suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet ou une preuve améliorés ou différents, de la manière que la Régie indique »*.

La Régie devait rendre sa décision sur ce sujet dans une perspective de développement durable et d'équité conformément à l'article 5 de sa *Loi* constitutive, en accordant un traitement équitable aux différents participants et en tenant compte également du contexte énoncé ci-dessus.

Or il existait au dossier une surabondance de preuve démontrant des impacts paysagers, environnementaux, d'acceptabilité sociale et d'intérêt public qui était suffisante pour que la Régie ne juge pas, a priori, que les variantes de la

Solution 3 étaient tellement mauvaises pour être rejetées sans même que l'on procède à leur optimisation pour en permettre une comparaison adéquate avec la Solution 1.

- Certes, la variante de la solution 3 préconisée par la Municipalité présentait certaines faiblesses techniques (que tant Hydro-Québec et SÉ-AQLPA ont signalé) et nécessitaient alors au moins une optimisation technique.

Mais la variante de la solution 3 préconisée par SÉ-AQLPA, elle, ne comportait pas ces faiblesses techniques ; HQT dans son témoignage, la considérait techniquement équivalente à la sienne, alors que le témoin Jean-Claude Deslauriers la considérait techniquement supérieure à celle de HQT (puisque HQT retardait une partie des éléments de sa propre solution à une date ultérieure). La seule optimisation qui restait à apporter à la variante SÉ-AQLPA de la solution 3 visait donc à éviter le milieu bâti à quelques endroits ponctuels du tracé. Et tant la preuve de la Municipalité que celle de SÉ-AQLPA étaient à l'effet qu'une telle optimisation serait relativement aisée et faisaient partie de ce qu'il est normal de faire lors de toute démarche d'optimisation.

- En conséquence, tel qu'indiqué en section 4, paragraphe 16 de leur argumentation révisée C-SÉ-AQLPA-0057 déposée au dossier R-3960-2016, SÉ-AQLPA invitaient la Régie de l'énergie à statuer comme suit :

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

RECOMMANDATION GLOBALE DE SÉ-AQLPA

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de **suspendre** l'étude de la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) visant l'autorisation selon l'article 73 de la *Loi* de son Projet d'investissement Grand-Brûlé Saint-Sauveur au présent dossier et ce jusqu'à ce que HQT soumette à la Régie une version optimisée de la « *Solution alternative 3 – Version SÉ-AQLPA* », identifiant des manières d'éliminer ou réduire les impacts locaux de la nouvelle ligne de cette solution dans certaines communautés de la MRC Des Laurentides, et de plus mesurant les coûts comparatifs de cette Solution telle qu'ainsi optimisée.

Lorsque le dossier aura ainsi été complété et que la Régie sera ainsi mieux à même de comparer la Solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée, le Tribunal reprendra l'étude de l'actuelle demande de HQT pour autorisation des investissements de son Projet selon sa Solution 1. La Régie décidera alors s'il y a lieu d'autoriser ce Projet (Solution 1) avec ou sans conditions ou le refuser. Si la demande (selon la Solution 1) est ainsi refusée par la Régie, tout sera alors déjà « *mûr* » pour qu'HQT puisse déposer une nouvelle demande d'autorisation selon la Solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée.

La Solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée offre [...] *prima facie* l'avantage d'une plus grande robustesse et fiabilité, offrant un vrai bouclage à Sainte-Agathe, évitant que le moindre défaut triphasé n'importe où sur le réseau (jusqu'à Saint-Sauveur, Doc-Grignon ou Chertsey) ne provoque un déclenchement à Grand-Brûlé, ce qui serait regrettable pour la qualité de service de cette nouvelle porte d'entrée du réseau des Laurentides et de Lanaudière. Cette solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée est également la seule permettant d'éviter d'altérer le paysage de Saint-Adolphe-d'Howard.

Incidemment, nous ne proposons de suspendre le dossier pour examiner aucune des autres Solutions discutées au présent dossier. La solution 2, en effet, n'a jamais constitué une alternative, n'ayant jamais même été présentée au milieu local et générant trop de pertes, ce qui la rend inacceptable environnementalement et économiquement. La Solution 3 originale (surnommée à tort « *Scénario Paquin* » par la MRC des Laurentides) est elle aussi déjà désuète depuis 2015, n'étant promue ni par la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (MSAH), ni par SÉ-AQLPA ni par quiconque d'autre ; elle était en effet sous-optimisée et a déjà été délaissée par tous. Quant à la Solution 3-Version MSAH, elle n'atteint pas son objectif puisqu'elle ne permettrait que de retarder et non d'éviter la construction d'une nouvelle ligne dans le paysage de Saint-Adolphe-d'Howard. De plus, la Solution 3-Version MSAH n'offre pas de fiabilité et robustesse suffisantes, comme le lui reproche à juste titre HQT en contre-preuve et en argumentation ; elle serait saturée tôt, n'offrant pas de flexibilité pour des développements à venir dans la région (rendant ainsi nécessaire, à terme, la construction additionnelle d'une autre ligne à Saint-Adolphe, qui n'aura ainsi pas été évitée). **Les seules**

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

Solutions qui restent en lice demeurent donc la Solution 1 de HQT et la Solution 3-Variante SÉ-AQLPA-optimisée.

- Or la Régie ne s'est jamais prononcée, dans sa décision D-2016-130, sur la demande de suspension ci-dessus énoncée de SÉ-AQLPA.

Comme le souligne avec justesse la Municipalité dans la présente demande de révocation, la formation de première instance de la Régie semble avoir simplement comparé la Solution 1 de HQT (déjà optimisée) aux variantes de Solution 3 des intervenantes (non encore optimisées). La formation de première instance de la Régie ne s'est jamais prononcée sur les représentations de la Municipalité et de SÉ-AQLPA qui souhaitaient justement que leurs Solutions respectives fassent l'objet d'un examen par Hydro-Québec et puissent alors être optimisées, ce qui aurait permis ensuite à la Régie d'avoir un projet optimisé qui lui serait soumis et d'en avoir le coût après optimisation.

- En omettant ainsi de se prononcer sur la demande de suspension de SÉ-AQLPA et sur les demandes de la Municipalité et de SÉ-AQLPA qui souhaitaient que leurs Solutions respectives fassent l'objet d'un examen par Hydro-Québec et puissent alors être optimisées puis présentées et évaluées par le Tribunal, la formation de première instance de la Régie, comme le souligne avec justesse la Municipalité dans la présente demande de révocation :
 - A manqué à son obligation de rendre sa décision dans une perspective de développement durable et d'équité conformément à l'article 5 de sa *Loi* constitutive,

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

- **A manqué à son obligation d'accorder un traitement équitable aux différents participants et**
- **Le tout en tenant compte de tous les éléments du contexte énoncés ci-dessus.**

Il s'agit là de vices de fond sérieux et fondamentaux entraînant l'invalidité de la décision D-2016-130, laquelle doit donc être révoquée (quant au fond de la demande d'autorisation).

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

3

LA DÉCISION QUI DEVRAIT ÊTRE RENDUE PAR LA PRÉSENTE FORMATION EN LIEU ET PLACE DE LA DÉCISION D-2016-130 SI CELLE-CI EST RÉVOQUÉE

24 - Si la décision D-2016-130 est révoquée (quant au fond de la demande d'autorisation), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la présente formation de révision/révocation de la Régie à rendre en lieu et place une nouvelle décision fondée sur la recommandation suivante que SÉ-AQLPA avaient logée en première instance, laquelle nous reproduisons de nouveau ici :

RECOMMANDATION GLOBALE DE SÉ-AQLPA

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de **suspendre** l'étude de la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) visant l'autorisation selon l'article 73 de la *Loi* de son Projet d'investissement Grand-Brûlé Saint-Sauveur au présent dossier et ce jusqu'à ce que HQT soumette à la Régie une version optimisée de la « *Solution alternative 3 – Version SÉ-AQLPA* », identifiant des manières d'éliminer ou réduire les impacts locaux de la nouvelle ligne de cette solution dans certaines communautés de la MRC Des Laurentides, et de plus mesurant les coûts comparatifs de cette Solution telle qu'ainsi optimisée.

Lorsque le dossier aura ainsi été complété et que la Régie sera ainsi mieux à même de comparer la Solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée, le Tribunal reprendra l'étude de l'actuelle demande de HQT pour autorisation des investissements de son Projet selon sa Solution 1. La Régie décidera alors s'il y a lieu d'autoriser ce Projet (Solution 1) avec ou sans conditions ou le refuser. Si la demande (selon la Solution 1) est ainsi refusée par la Régie, tout sera alors déjà « *mûr* » pour qu'HQT puisse déposer une nouvelle demande d'autorisation selon la Solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée.

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Régie de l'énergie - Dossier R-3985-2016

Révocation demandée par la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 sur les investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

La Solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée offre [...] *prima facie* l'avantage d'une plus grande robustesse et fiabilité, offrant un vrai bouclage à Sainte-Agathe, évitant que le moindre défaut triphasé n'importe où sur le réseau (jusqu'à Saint-Sauveur, Doc-Grignon ou Chertsey) ne provoque un déclenchement à Grand-Brûlé, ce qui serait regrettable pour la qualité de service de cette nouvelle porte d'entrée du réseau des Laurentides et de Lanaudière. Cette solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée est également la seule permettant d'éviter d'altérer le paysage de Saint-Adolphe-d'Howard.

Incidemment, nous ne proposons de suspendre le dossier pour examiner aucune des autres Solutions discutées au présent dossier. La solution 2, en effet, n'a jamais constitué une alternative, n'ayant jamais même été présentée au milieu local et générant trop de pertes, ce qui la rend inacceptable environnementalement et économiquement. La Solution 3 originale (surnommée à tort « *Scénario Paquin* » par la MRC des Laurentides) est elle aussi déjà désuète depuis 2015, n'étant promue ni par la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (MSAH), ni par SÉ-AQLPA ni par quiconque d'autre ; elle était en effet sous-optimisée et a déjà été délaissée par tous. Quant à la Solution 3-Version MSAH, elle n'atteint pas son objectif puisqu'elle ne permettrait que de retarder et non d'éviter la construction d'une nouvelle ligne dans le paysage de Saint-Adolphe-d'Howard. De plus, la Solution 3-Version MSAH n'offre pas de fiabilité et robustesse suffisantes, comme le lui reproche à juste titre HQT en contre-preuve et en argumentation ; elle serait saturée tôt, n'offrant pas de flexibilité pour des développements à venir dans la région (rendant ainsi nécessaire, à terme, la construction additionnelle d'une autre ligne à Saint-Adolphe, qui n'aura ainsi pas été évitée). **Les seules Solutions qui restent en lice demeurent donc la Solution 1 de HQT et la Solution 3-Variante SÉ-AQLPA-optimisée.**

Argumentation sur la demande de révocation de la décision D-2016-130 et quant à la décision qui devrait être rendue en lieu et place

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

4

CONCLUSION

25 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la demande de la Municipalité quant à la révocation de la décision D-2016-130 (quant au fond de la demande d'autorisation) et, en lieu et place, à rendre une nouvelle décision fondée sur la recommandation que SÉ-AQLPA avaient logée en première instance et qui se trouve reproduite en section 3 de la présente argumentation.

26 - Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 26 octobre 2016



Dominique Neuman
Procureur de Stratégies Énergétiques (S.É.) et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)